

La carte professionnelle dûment visée et validée doit être obligatoirement présentée par le démarcheur à toute personne qu'il sollicite dans le cadre de son activité commerciale et à toute réquisition des agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique.

#### **Article 4**

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente délibération :

- les denrées alimentaires et les produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ;
- les ventes, locations, ou locations-ventes de biens ou les prestations de service lorsqu'elles ont un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale ou de toute autre profession ;
- les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation particulière.

#### **Article 5**

Les opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1) noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2) adresses du fournisseur et du démarcheur ;
- 3) adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4) désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5) conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens ou d'exécution de la prestation de service ;
- 6) prix global à payer (conformément à la réglementation des prix en vigueur) et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global déterminé dans les conditions ci-après.

Pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

- 7) faculté de renonciation prévue à l'article 7 ci-dessous ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté, et de façon apparente le texte intégral des articles 5, 6, 7 et 8 du présent texte.

#### **Article 6**